

Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE
CONDE-EN-NORMANDIE
Commune déléguée de
CONDE-SUR-NOIREAU

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN - 2025 - 246

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE DE BENNE - 8 Av. GI de Gaulle

Le maire de Condé-en-Normandie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, et L.2213-2 à L. 2213-5,

VU le code de la Route,

VU la demande présentée par M. RESSE Laurent, représentant l'entreprise SMAC IFS – 960 Bd C. Cros – 14123 IFS sollicitant l'autorisation de déposer une benne dans le cadre de travaux au droit des N°14-16 avenue du Général de Gaulle - Condé-sur-Noireau - 14110 Condé en-Normandie,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation du chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et d'autoriser l'installation d'une benne sur la section visée à l'article 1,

ARRETE :

Article 1er - A compter du mercredi 3 septembre 2025 8h et jusqu'au vendredi 12 septembre 2025 19h, l'entreprise SMAC IFS est autorisée à utiliser le domaine public et le stationnement des véhicules sera interdit sur les 5 premiers places de stationnement du parking situé devant la parcelle cadastrée CC 051 sis N°8 avenue du Général de Gaulle – Condé-sur-Noireau -14110 Condé en Normandie afin de permettre à la SMAC IFS de procéder à l'installation d'une benne DIB.

Article 2 - L'entreprise SMAC IFS devra se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Délimiter l'emprise du chantier et le protéger afin d'éviter toute projection de matériaux en dehors du périmètre,
- La benne ne devra pas dépasser sur la chaussée,
- Un passage pour les piétons devra être assuré. En cas d'impossibilité, des panneaux en amont et en aval du chantier devront être positionnés au passage piétons les plus proches.

Article 3 - L'entreprise SMAC IFS aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 - Avant tout commencement des travaux, il sera dressé un état des lieux par les services techniques de la ville. A défaut d'état des lieux, le domaine public sera considéré comme en parfait état et devra être livré en l'état neuf à l'issue des travaux. La réfection de tous autres dégâts constatés à l'achèvement des travaux sera également à la charge du pétitionnaire.

Article 5 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmis aux Services Techniques Municipaux, à la Gendarmerie et au Pétitionnaire qui devra afficher une copie du présent à chaque extrémité du chantier.

Fait à Condé-sur-Noireau, le 1^{er} septembre 2025

Par délégation

Patrick Billard

Adjoint au maire, en charge des travaux et de la sécurité

